

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE,
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain tenue le 24 janvier 2022 à compter de 19 h par Visio-conférence (ZOOM) et à laquelle sont présents et forment le quorum requis :

Maire	Pierre Gagné
Mesdames les conseillères	Joanie Thibault Josée Gougeon
Messieurs les conseillers	Réjean Desjardins Marc-André Routhier Ghislain Collin Jocelyn Démétré

La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Maude Tourangeau, est présente et agit comme secrétaire de cette séance.

Un avis a été publié afin d'annoncer la rencontre en vidéoconférence sans public et dans lequel les citoyens étaient invités à faire parvenir leurs questions par courriel ou sur la boîte vocale de la directrice générale adjointe.

VALIDATION DU QUORUM

Tous les membres du conseil municipal étant présents, le quorum est constaté.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la séance à 19 h.

INFORMATION AUX RÉSIDENTS PRÉSENTS, L'ASSEMBLÉE SERA FILMÉE POUR QUE LE CONTENU VISUEL SOIT ACCESSIBLE AUX FINS DE DIFFUSION ULTÉRIEURE SUR CERTAINS MÉDIAS NUMÉRIQUES, SIGNATURE DE LA FEUILLE DE PRÉSENCE ET AUTORISATION POUR DIFFUSION ET PUBLICATION DU VISUEL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU BUDGET 2022.

Le maire annonce que la présentation sera filmée et que les personnes présentes doivent signer la feuille de présence autorisant la diffusion et l'utilisation du visuel ou de l'audio.

2022-01-3022 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Joanie Thibault et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour en enlevant le point 6 :
PRÉSENTATION DES RÉALISATIONS 2021

1. VALIDATION DU QUORUM
2. OUVERTURE DE LA SÉANCE
3. INFORMATION AUX RÉSIDENTS PRÉSENTS, L'ASSEMBLÉE SERA FILMÉE POUR QUE LE CONTENU VISUEL SOIT ACCESSIBLE AUX FINS DE DIFFUSION ULTÉRIEURE SUR CERTAINS MÉDIAS NUMÉRIQUES, SIGNATURE DE LA FEUILLE DE PRÉSENCE ET AUTORISATION POUR DIFFUSION ET PUBLICATION DU VISUEL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU BUDGET 2021.
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. LÉGALITÉ DE LA CONVOCATION
6. PRÉSENTATION DES RÉALISATIONS DE 2021
7. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022 ET RÉSUMÉ DES POSTES BUDGÉTAIRES AFFECTÉS.
8. PRÉSENTATION DES PROJETS PROJETÉS EN 2022 ET AU PLAN TRIENNAL EN IMMOBILISATION 2022-2024.
9. ADOPTION DU PTI (PROGRAMME TRIENNAL EN IMMOBILISATIONS) 2022-2024.
10. ADOPTION RÈGLEMENT N°306-2 AVEC DISPENSE DE LECTURE ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°306-1 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES GÉNÉRALES SPÉCIALES ET MATIÈRES RÉSIDUELLES.
11. PÉRIODE DE QUESTIONS
12. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

2022-01-3023 LÉGALITÉ DE LA CONVOCATION

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'attester de la légalité de la convocation à cette assemblée spéciale, tel qu'il est prévu aux articles 152 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

ADOPTÉE

2022-01-3024 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022 ET RÉSUMÉ DES POSTES BUDGÉTAIRES AFFECTÉS.

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit adopter les prévisions budgétaires conformément à l'article 954 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1);

ATTENDU QU'il y a eu avis public affiché conformément à l'article 956 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Desjardins et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal d'adopter les prévisions budgétaires pour l'année 2022 telles qu'elles sont présentées, à savoir ce qui suit :

<u>ADOPTION DU BUDGET 2022</u>	
<u>REVENUS</u>	
Taxes foncières générales	1 403 281
Taxes de services	421 417
Paiement tenant lieu de taxes	111 930
Services rendus	211 900

Imposition de droits	126 280
Amendes et pénalités	2 000
Intérêts	19 000
Autres revenus	5 000
Transferts	503 304
<u>TOTAL DES REVENUS</u>	2 804 112
<u>CHARGES</u>	
Conseil municipal	95 548
Cour municipale	1 000
Gestion financière et administrative	534 916
Évaluation	55 535
Entretien ménager, fournitures et autres dépenses administratives	71 822
Police et centre d'appel	168 798
Sécurité incendie et premiers répondants	107 184
Sécurité civile et fourrière	4 115
Voirie municipale	517 552
Enlèvement de la neige	435 633
Éclairage des rues	6 900
Plaques de rue et signalisation	5 000
Quote-part transport adapté	636
Distribution eau potable – entretien	165 580
Matières résiduelles	183 600
Quote-part entretien cours d'eau	931
Santé et bien-être	8 204
Urbanisme	95 128
Développement économique et tourisme	25 030
Activités récréatives	97 823
Activités culturelles	53 068
Frais de financement (intérêts)	51 082
<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	2 685 085
Excédent (déficit) de l'exercice	119 027
<u>CONCILIATION À DES FINS FISCALES</u>	
Amortissements	(336 218)
Remboursement en capital	326 977
<i>AFFECTATION</i>	
Transfert à l'état des activités d'investissements	185 000
Excédent de fonctionnement affecté - Investissements	(56 732)
Total des affectations	119 027
<u>Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales</u>	-

ADOPTÉE

PRÉSENTATION DES PROJETS PROJETÉS EN 2022 ET AU PLAN TRIENNAL EN IMMOBILISATION 2022-2024.

Le maire et la directrice générale adjointe présentent les projets mis au plan triennal 2022-2024.

2022-01-3025 ADOPTION DU PTI (PROGRAMME TRIENNAL EN IMMOBILISATIONS) 2022-2024.

À la suite de la présentation détaillée des projets du PTI (programme d'immobilisation triennal) au point précédent, il est proposé par le conseiller Marc-André Routhier et résolu à l'unanimité que le plan triennal soit adopté tel qu'il est présenté ci-dessous.

PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2022-2023-2024

PROJETS	2022	2023	2024
Jardins communautaires près de la salle communautaire	5 000	10 000	10 000
Aménagement extérieur de la salle Arc-En-Ciel	25 000	20 000	
Réfection quai public et descente de bateaux	8 000	2 000	
Aménagement piste cyclable : Chemins H. Bondu et Lac des Ours	5 000	10 000	
Renouvellement équipement SSI (APRIA)	10 000	80 000	5 000
Renouvellement véhicules (PR, urbanisme et TP) (montant selon le financement)	15 000	15 000	50 000
Investissement chemin (incluant les projets subventionnés TECQ, PADF et autres)	300 000	200 000	200 000
Projet de réhabilitation du musée		10 000	110 000
Acquisition terrains (TNO MRC) en bordure 309 pour développement		15 000	
Projet 31 milles : sentier, toilette et aménagement du terrain, etc.	10 000	15 000	20 000
Projet Butler : sentier, chalet, électricité, toilette, aménagement du terrain, etc.			75 000
Projet d'observatoire et aire de repos en face du quai public			42 000
TOTAUX	378 000 \$	377 000 \$	512 000 \$

ADOPTÉE

**2022-01-3025-1 ADOPTION RÈGLEMENT N°306-2 AVEC DISPENSE DE LECTURE
ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°306-1 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
DES TAXES GÉNÉRALES SPÉCIALES ET MATIÈRES RÉSIDUELLES.**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a procédé à l'étude des prévisions budgétaires pour l'année financière 2022, et que le budget prévoyant des dépenses de 2 804 112\$ et des revenus égaux à cette somme, sera adopté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE certaines dettes sont spécifiques au village, dont les utilisateurs qui ont accès au service d'aqueduc;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 981 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), le conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), une municipalité peut imposer au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur son territoire le paiement d'un permis;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Réjean Desjardins à la séance ordinaire du 17 janvier 2022 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Desjardins et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 306-2 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE ET PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 306-1.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Immeuble commercial

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;

Immeuble industriel

Un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

Logement

Une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos et plus particulièrement:
qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun; - dont l'usage est exclusif aux occupants;

Roulotte

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé, monté sur des roues, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu;

Terrain de camping

Terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiatures, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature.

ARTICLE 3 TAXATIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES

Pour l'exercice 2022, les dépenses aux fins de l'administration générale de la Municipalité s'élèvent à 2 804 113\$ qui seront à la charge des contribuables de la Municipalité.

Il est imposé et prélevé pour l'exercice 2022, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation. Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,56314 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation;

Une taxe spéciale pour le service de police est fixée à 0,0849 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tous les immeubles;

Une taxe spéciale pour les quotes-parts et supra-locaux est fixée à 0,07696 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tous les immeubles.

ARTICLE 4 TAXATIONS – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2022 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, d'enfouissement et d'administration de la collecte des matières résiduelles s'élevant à 166 430\$, selon les barèmes suivants :

- 184 \$ par résidence permanente, saisonnière ou roulotte;
- 184 \$ par pourvoirie
- 184 \$ par commerce

ARTICLE 5 TAXATION – PROMOTION TOURISTIQUE RÉGIONALE

Le présent règlement fixe pour l'année financière 2022, une taxe de 0,027560 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation sera à la charge des commerçants pour la quote-part à la M.R.C. d'Antoine-Labelle pour la promotion touristique régionale.

ARTICLE 6 PERMIS DE ROULOTTE

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité est assujetti à un permis de séjour au montant de 120 \$ par année.

Le montant du permis et de la compensation est payable d'avance au même titre que les taxes foncières.

ARTICLE 7 COMPENSATIONS POUR SERVICES AUX ROULOTTES

Il est imposé et prélevé pour l'année 2022, une compensation pour les services municipaux desservis pour les roulettes. Dite compensation qui sera établie comme suit :

Administration	175 \$
Police	60 \$
Incendie	25 \$
P.R.	30 \$
Voirie	140 \$
Urbanisme	50 \$
Loisirs – culture	45 \$
Total	<u>525 \$</u>

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN ET L'ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2022, à tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'aqueduc municipal situé sur le territoire de la municipalité étant desservie. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de 225 \$ par unité, et ce afin de pourvoir aux frais du service d'aqueduc et ceux liés à son administration; Aux fins de la présente compensation, le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

Résidence, chalet, roulotte	1 unité
Résidence avec petit commerce	1,5 unité
Multi-logements	1 unité par logement
Immeubles commerciaux ou industriels :	
Hôtel, motel, auberge	0,25 unité/chambre
Restaurant, bar	0,02 unité/siège
Camping avec services	0,1 unité/site
Camping sans service	0,05 unité/site
Autre type	1 unité
École	3 unités
Église	1 unité
Bâtiments municipaux	9,5 unités
Résidence avec piscine ou spa	1,25 unité

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 240 – PRECO

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2022, en vertu du règlement d'emprunt 310 (240), engendré pour la construction d'un nouveau réseau de distribution d'eau potable afin de mettre aux normes les installations de production d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés au tableau ci-dessous, du présent règlement, sur la base de 174 \$ par unité.

Aux fins de la présente compensation, le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

Résidence, chalet, roulotte	1 unité
Résidence avec petit commerce	1,5 unité
Multi-logements	1 unité par logement
Immeubles commerciaux ou industriels :	
Hôtel, motel, auberge	0,25 unité/chambre
Restaurant, bar	0,02 unité/siège
Camping avec services	0,1 unité/site
Camping sans service	0,05 unité/site
Autre type	1 unité
École	3 unités
Église	1 unité
Bâtiments municipaux	9,5 unités
Terrain vacant	0,5 unité

ARTICLE 10 TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 256 - PIQM

Une compensation est imposée et prélevée, pour l'année 2022, en vertu du règlement d'emprunt 256 engendré pour la mise aux normes des installations de production et de distribution d'eau potable d'un secteur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés à l'article 9 du présent règlement sur la base de 268\$ par unité.

2^e emprunt permanent de : 709 800 \$

2^e emprunt permanent de : 328 000 \$

Total de 667\$ annuellement

ARTICLE 11 TAXE FONCIÈRE DE DANS LE CADRE DU PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE

Pour l'exercice 2022, il y a une taxe foncière applicable sur le compte de taxes municipales dans le cadre du projet Brancher Antoine-Labelle (BAL). Ce projet collectif est financé par les gouvernements fédéral et provincial et par l'implication du milieu à l'aide d'une taxe foncière applicable aux :

- immeubles desservis : 103,00 \$
- terrains vacants construisibles : 30,00 \$

ARTICLE 12 INTÉRÊTS SUR RETARD

Pour l'exercice 2022, les taxes portent intérêt à raison de 15 % par année, soit 1,25 % par mois, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées selon les dispositions du règlement édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en vertu de l'article 263-4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.).

ARTICLE 13 TARIFICATION POUR LES BACS NOIRS, VERTS ET BRUNS

Pour l'exercice 2022, la tarification d'un bac noir est fixée à 75 \$, pour le bac vert, la tarification est fixée à 75 \$, pour le bac brun, la tarification est fixée à 65 \$.

ARTICLE 14 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

En vertu du 4^e alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.), les comptes dont les taxes foncières excèdent 300 \$, peuvent être payés en 5 versements égaux, et les dates d'échéance sont les suivantes :

- 4 mars 2022, pour le premier versement;
- 4 mai 2022, pour le second versement;
- 4 juillet 2022, pour le troisième versement;
- 4 septembre 2022, pour le quatrième versement;
- 4 novembre 2022, pour le cinquième versement.

Tout montant échu et non payé aux dates mentionnées porte intérêt au taux décrit à l'article 12 du présent règlement à compter de cette date. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 14 TAUX D'INTÉRÊT

Le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux décrit à l'article 12 du présent règlement à compter de cette date et qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera seulement sur le versement échu.

ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

2022-01-3026

AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 20 h 52.

Pierre Gagné
Maire

Maude Tourangeau
Directrice générale adjointe